

Annexe 4

Avis consultatif n° 2**Note d'information sur les procédures de reconnaissance
d'une Société nationale par le CICR
et d'admission au sein de la Fédération internationale**

Le présent document fournit des informations aux Sociétés qui souhaitent être reconnues par le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) et admises au sein de la Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (Fédération internationale)¹. Y sont spécifiés les procédures de reconnaissance et d'admission, les démarches à effectuer par la Société candidate et les documents à présenter.

Les conditions de reconnaissance des Sociétés nationales sont indiquées à l'Article 4 des Statuts du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (Mouvement). Les conditions d'admission au sein de la Fédération internationale sont spécifiées à l'Article 4 des Statuts de la Fédération internationale.

Bien que la reconnaissance d'une Société nationale par le CICR² et son admission au sein de la Fédération internationale soient des procédures distinctes, celles-ci sont étroitement liées. Le CICR et la Fédération internationale étudient conjointement toutes les demandes de reconnaissance et d'admission. Cette tâche incombe à la Commission conjointe CICR/Fédération internationale pour les Statuts des Sociétés nationales (Commission conjointe), qui comprend trois représentants de chacune des deux institutions basées à Genève et un Président (habituellement, un membre à la retraite du CICR ou de la Fédération internationale).

La Commission conjointe devrait régulièrement identifier (sur la base d'informations fournies par les délégations du CICR et de la Fédération internationale) les Sociétés susceptibles de demander leur reconnaissance et leur admission dans les deux ans. La Commission conjointe conseille la Société et les délégations du CICR et de la Fédération internationale concernées sur les procédures et les différentes étapes que doit suivre la Société afin d'être reconnue en tant que composante du Mouvement et admise au sein de la Fédération internationale.

La Société doit initier les procédures de reconnaissance et d'admission avec le soutien des délégations du CICR et de la Fédération internationale. Les procédures à suivre en la matière, définies par la Commission conjointe, comprennent les étapes et les principes suivants :

1. Dans tous les cas de figure, les délégations du CICR et de la Fédération internationale concernées doivent être informées; elles s'emploieront ensuite à soutenir la Société candidate dans ses démarches en vue d'une reconnaissance et d'une admission.

¹ La présente note a également pour but d'informer les délégations du CICR et de la Fédération internationale soutenant les Sociétés concernées.

² Aux termes de l'Article 5.2.b) des Statuts du Mouvement, le CICR a pour rôle de reconnaître toute Société nationale nouvellement créée ou reconstituée.

2. Les demandes de reconnaissance et d'admission doivent être présentées par écrit³ aux Présidents du CICR et de la Fédération internationale, respectivement.

La demande de reconnaissance doit contenir les documents suivants :

- les Statuts de la Société candidate;
- le document attestant des circonstances qui ont conduit à la reconnaissance officielle de la Société par le Gouvernement de son pays (par exemple, une loi);
- un rapport sur les activités menées par la Société au cours des deux années qui ont précédé la demande.

La demande d'admission au sein de la Fédération internationale doit contenir deux documents supplémentaires :

- une déclaration écrite dans laquelle la Société candidate reconnaît avoir pris connaissance des Statuts de la Fédération internationale en vigueur, et s'engage à les respecter et à appliquer les décisions de l'Assemblée générale et du Conseil de direction de la Fédération internationale;
- une déclaration écrite dans laquelle la Société candidate s'engage à verser ses contributions financières à la Fédération internationale conformément à l'Article 21, paragraphe 2 des Statuts.

3. Il convient de relever que les demandes de reconnaissance et d'admission peuvent être envoyées en tout temps; elles ne sont pas liées à un événement précis ou à une réunion particulière. Il est cependant nécessaire d'accorder suffisamment de temps d'une part à la Commission conjointe, pour qu'elle prenne sa décision, après avoir examiné les demandes et effectué une mission dans le cadre de la procédure de reconnaissance d'une part, à la Société candidate, pour qu'elle prenne les mesures qui s'imposent en cas de problème d'autre part. Si la Société envisage d'être admise au sein de la Fédération internationale à l'occasion d'une Assemblée générale particulière, la Commission conjointe doit recevoir les demandes au mois six mois avant la tenue de cette réunion. Il n'est pas possible de garantir la reconnaissance et l'admission de la Société pour une date donnée.
4. Après avoir étudié les documents présentés, et si les informations fournies par la Société candidate sont jugées suffisantes et que les observations des délégations du CICR et de la Fédération internationale sont concluantes⁴, la Commission conjointe organise une mission afin de déterminer par elle-même si les conditions de reconnaissance sont remplies. Au cours de cette mission, les représentants de la Commission conjointe doivent rencontrer les dirigeants de la Société (organes de gouvernance et de gestion), visiter certaines branches et suivre des activités, discuter avec les volontaires et tenir des consultations avec les pouvoirs publics compétents.
5. Sur la base des documents présentés et des conclusions de la mission, la Commission conjointe formule une recommandation à l'intention de chacune des deux institutions à Genève. La Commission conjointe n'a qu'un rôle consultatif; les décisions finales sont du ressort du CICR et de la Fédération internationale, respectivement :

³ Voir le modèle de lettre ci-joint pour une demande de reconnaissance et d'admission.

⁴ Idéalement, avant la mission entreprise par les représentants de la Commission conjointe, une mission d'évaluation conjointe CICR/Fédération internationale, conduite par les délégations concernées, devrait avoir lieu afin de recueillir des informations, d'évaluer la situation, d'éclaircir certaines questions et de conseiller la Société sur les démarches à suivre et les mesures à prendre.

- La décision finale concernant la reconnaissance dépend de l'Assemblée du CICR, organe suprême chargé de l'élaboration des politiques. L'Assemblée du CICR se réunit tous les deux mois environ. Une fois que la Société est reconnue par l'Assemblée du CICR, elle devient une composante du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge. Elle recevra les félicitations du CICR, et une circulaire sera envoyée à toutes les Sociétés nationales les informant qu'une nouvelle Société a été reconnue.
- La décision ultime concernant l'admission au sein de la Fédération internationale appartient à l'Assemblée générale de cette institution, qui se réunit en session ordinaire tous les deux ans⁵.

⁵ Seules les Sociétés reconnues peuvent être considérées pour l'admission au sein de la Fédération internationale (Art. 4 des Statuts de la Fédération). En attendant leur admission définitive, elles peuvent être admises provisoirement par le Conseil de direction de la Fédération (Règlement intérieur de la Fédération, Art. 2.4).

Modèle de lettre applicable pour la demande de reconnaissance et d'admission d'une Société nationale

(une lettre adressée au CICR + une lettre adressée à la Fédération internationale)

À l'intention du/de la Président/e du Comité international de la Croix-Rouge
À l'intention du/de la Président/e de la Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge

Monsieur le Président/Madame la Présidente,

L'Assemblée générale (ou autre organe compétent qui a pris la décision) de la/du (nom de la Société nationale) a décidé à sa réunion du (date) de présenter une demande de reconnaissance par le Comité international de la Croix-Rouge (conformément à l'Article 5, paragraphe 2.b) des Statuts du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge) et d'admission au sein de la Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (conformément à l'Article 4 des Statuts de la Fédération internationale).

Conformément à cette décision, j'ai l'honneur de demander au CICR de reconnaître ma Société nationale afin qu'elle devienne une composante du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, et à la Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge de l'admettre comme membre.

En outre, je déclare au nom de ma Société nationale que celle-ci respectera les Principes fondamentaux du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, adhèrera aux Statuts du Mouvement et sera guidée dans son travail par les principes du droit international humanitaire.

Je déclare également au nom de ma Société, après avoir consulté les Statuts de la Fédération internationale, que celle-ci respectera ces Statuts ainsi que les décisions de l'Assemblée générale et du Conseil de direction de la Fédération.

Ma Société s'engage par la présente à verser la contribution financière annuelle à la Fédération internationale conformément à l'article 21, paragraphe 2 des Statuts de la Fédération.

Veillez trouver ci-joint les exemplaires de chacun des documents indiqués ci-après :

- les Statuts de ma Société nationale (dernière version, adoptée le);
- un exemplaire certifié conforme du décret/de la loi gouvernemental/e portant reconnaissance de ma Société nationale par le Gouvernement de notre pays, conformément aux Conventions de Genève de 1949;
- un rapport sur les activités menées par la Société au cours des deux années qui ont précédé la demande.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de notre haute considération/Veuillez agréer, Madame la Présidente, nos respectueux hommages.